

GE_GERICHTE ATA/15/2022 vom 11. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_15_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/15/2022 du 11 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/15/2022 del 11 gennaio 2022

Erwägungen

E. 29

septembre 2015 consid. 3 e).

Le chiffre 8 relatifs aux frais de garde et de transport engendrés par le séquestre ainsi que les frais vétérinaires ne sont pas contestés en tant que tels à l'instar des frais des marques de contrôles, des frais d'intervention du service et d'envoi de la décision (ch. 9 à 11).

L'euthanasie de « B_____ » ayant été effectuée le 22 mai 2021 pour raisons médicales, le chiffre 2 du dispositif n'a plus d'objet.

Enfin, le chiffre 12, relatif à l'effet suspensif, a déjà été tranché. 4) a. La loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA-CH - RS 455) vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH). La dignité est constituée par la valeur propre de l'animal et peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive, qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique, qu'ils sont cliniquement sains et que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (art. 3 let. b LPA-CH).

Selon l'art. 4 LPA-CH, quiconque s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être (al. 1), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux ou de dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (al. 2). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA-CH).

b. L'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1) fixe en particulier les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation, de soins, de logement ou d'enclos des animaux. Ceux-ci doivent, selon l'art. 3 OPAn, être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (al. 1). Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilité d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (al. 2). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux

- 15/21 - A/2112/2021 besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (art. 5 al. 1 OPAn). Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 16 al. 1 OPAn).

Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens (art. 70 al. 1 OPAn). Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse (art. 71 al. 1 OPAn).

c. L'autorité compétente peut notamment interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la LPA-CH, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application, ainsi qu'à celles qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (art. 23 al. 1 let. a et b LPA-CH). L'interdiction de détention des animaux a pour but de garantir ou de rétablir le bien-être de ces derniers ; il s'agit d'une mesure qui ne vise pas à punir le détenteur mais à protéger les bonnes conditions de détention et la dignité des animaux du point de vue de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_72/2020 du 1er mai 2020 consid. 5.1 et les références citées).

Elle intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur ; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. À cet effet, elle peut faire appel aux organes de police (art. 24 al. 1 LPA-CH). Cette disposition permet une protection rapide et efficace des animaux lorsque cela est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.33/2005 du 24 juin 2005 consid. 2.1). Par ailleurs, les autorités chargées de l'exécution de la LPA-CH ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux et, pour ce faire, ont qualité d'organes de la police judiciaire (art. 39 LPA-CH).

d. À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 1, 2 let. b et 3 al. 3 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 15 juin 2011 - RaLPA - M 3 50.02). En particulier, il inspecte les conditions de détention des animaux de compagnie conformément aux exigences de la LPA-CH (art. 9 al. 1 RaLPA). Tout certificat, attestation, autorisation, refus et autre acte émis par les organes d'exécution compétents est soumis à émolument. Les contrôles, interventions et inspections des organes d'exécution dans le cadre de l'application de la LPA-CH sont également soumis à émolument (art. 11 RaLPA). Les contrevenants à la

- 16/21 - A/2112/2021 législation sur la protection des animaux sont passibles des mesures administratives énoncées à l'art. 23 LPA-CH (art. 14 RaLPA).

e. La loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45) a pour but de régir, en application de la LPA-CH, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, notamment en vue de garantir leur santé et leur bien-être conformément au droit fédéral (art. 1 let. a LChiens), d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (art. 1 let. b

LChiens). Il résulte des travaux préparatoires ayant conduit à son adoption que la LChiens n'est pas une loi sur les chiens, mais sur leurs détenteurs et met en particulier l'accent sur la prévention (MGC 2002 2003/XI A-6561 ; ATA/1323/2019 du 3 septembre 2019 consid. 2a).

Le département, soit pour lui le SCAV, est compétent pour l'application de la loi et de son règlement d'exécution (art. 3 al. 1 LChiens ; art. 1 al. 1 du règlement d'application de la LChiens du 27 juillet 2011 - RChiens - M 3 45.01).

Les art. 10 ss LChiens régissent les conditions de détention et énoncent diverses obligations à charge du détenteur, à savoir celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé (art. 11 al. 1 LChiens).

Tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la LPA-CH et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire. Il est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien, d'être titulaire d'une assurance-responsabilité civile et de munir son chien d'une médaille indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur. Conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le détenteur doit également s'acquitter de l'impôt sur les chiens. Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste de l'identification du chien, le détenteur doit présenter les documents suivants : a) une attestation d'assurance-responsabilité civile ; b) le carnet de vaccination comportant une vaccination contre la rage valable ; c) l'attestation de suivi du cours théorique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département ; d) l'attestation de suivi du cours pratique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département. Le département est compétent pour exiger la présentation des documents qui n'ont pas été remis à l'autorité chargée de la délivrance de la marque de contrôle; la collaboration entre ces autorités est définie par règlement (art. 16 al. 1 à 5 LChiens).

Selon l'art. 39 al. 1 LChiens, en fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés notamment les mesures suivantes, seules pertinentes dans le cas d'espèce, lesquelles peuvent être cumulées : l'obligation de suivre des cours d'éducation canine (let. a) ; le séquestre provisoire ou définitif du chien (let. g) ; l'euthanasie du chien (let. i) ; le

- 17/21 - A/2112/2021 retrait de l'autorisation de détenir un chien (let. j) ; l'interdiction de détenir un chien (let. o).

Le catalogue des mesures prévues à l'art. 39 al. 1 LChiens concerne tant l'animal que les différents acteurs en interaction avec les chiens. Dans ce cadre, le département dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la mesure qu'il juge la plus adéquate, tout en étant tenu par les limites du principe de proportionnalité (MGC 2008-2009 XI A 15096).

f. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre

à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/1102/2021 du 19 octobre 2021 consid. 4e). 5)

En l'espèce, lors de la première visite à domicile du SCAV le 20 mars 2012, la recourante détenait huit chiens. Le service est intervenu principalement pour des questions administratives en lien avec la portée accidentelle de « B_____ ». Le rapport mentionne à cette occasion que les conditions de détention sont conformes, que les chiens ont accès à l'ensemble de l'appartement et qu'ils sont promenés quotidiennement.

L'intervention du SCAV, lors du contrôle du 11 janvier 2013, fait suite à une dénonciation portant sur une pratique d'élevage évoquant des odeurs et des aboiements qui troublent le voisinage. Les observations finales du SCAV portent principalement sur des problèmes administratifs.

Dans la nuit du 13 au 14 juillet 2017, la police municipale a été réquisitionnée pour des aboiements de plusieurs canidés détenus dans l'appartement de la recourante. Sur place, les policiers ont constaté non seulement que les vocalisations canines troublaient la tranquillité publique, mais qu'une forte odeur d'urine envahissait les parties communes. Selon les témoignages recueillis à cette occasion, les chiens aboyaient sans cesse depuis trois jours et personne ne semblait s'occuper d'eux. De même, les tentatives de joindre la propriétaire sur son téléphone furent effectuées en vain et les messages laissés sur le répondeur sans suite. Par ailleurs, entre le 13 mai et le 15 juillet 2017, la police municipale a dû intervenir à huit reprises au domicile de la recourante en raison d'aboiements

- 18/21 - A/2112/2021 intempestifs. En l'occurrence, les constats ont été effectués par des agents de la force publique dûment assermentés. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/1086/2021 du 19 octobre 2021 consid. 6 ; ATA/1158/2020 du 17 novembre 2020 consid. 2d ; ATA/502/2018 du 22 mai 2018 ; ATA/295/2015 du 24 mars 2015), sauf si des éléments permettent de s'en écarter, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Lors de la visite du SCAV du 9 mars 2020, pour la première fois, l'absence de sorties et le manque de soins ont été relevés par les représentants de ce service. Des photos ont été prises à cette occasion, notamment de l'oreille gauche de « E_____ » et des griffes des trois canidés. Par courrier A+ du 13 mars 2020, il a été exigé de l'intéressée qu'elle procède à des sorties de ses chiens au moins trois fois par jour chacune d'une durée de quarante-cinq minutes minimum. Lors de la visite du 22 juillet 2020 au domicile de la recourante, il a été constaté que si celui-ci était propre et l'ensemble des canidés avait de l'eau et de la nourriture à disposition, « C_____ » et « B_____ » avaient des griffes longues. Des photos n'avaient toutefois pas pu être effectuées, les chiens démontrant un comportement d'excitation. Le courrier relatant ces faits, le 28 juillet 2020, valait avertissement. Il était exigé des promenades à raison de trois sorties par jour chacune d'une durée d'une heure minimum. Un second avertissement a été infligé à la recourante, par pli du 23 mars 2021, à la suite de la visite du 15 mars 2021. À cette occasion, les représentants du service n'avaient pas pu entrer dans l'appartement. Ils avaient constaté que les griffes de l'ensemble des canidés étaient « considérablement longues ».

Au moment du séquestre, le 5 mai 2021, des photos ont été faites des trois canidés. Des ongles très longs ont été constatés sur les trois chiens allant jusqu'à 4 cm de longueur sur quelques doigts de « E_____ ».

Les dossiers vétérinaires ont été produits par la recourante. Il en ressort que ceux-ci ont eu un suivi relativement régulier auprès de différents vétérinaires, principalement le Dr I_____. Il n'est toutefois pas contesté que, pour les trois canidés, le dernier contrôle est intervenu le 14 avril 2020, soit plus d'une année avant le séquestre. Dans les trois cas, le médecin n'a mentionné qu'une vaccination. Il a expliqué avoir procédé, comme usuellement, à un examen général des animaux et n'avoir pas constaté de maltraitance ou d'absence quelconque de soins. À ce titre, son témoignage diverge de celui du vétérinaire du SCAV qui a procédé à l'examen des animaux au moment du séquestre. Toutefois, une force probante plus importante doit être accordée au témoignage du vétérinaire du SCAV, au motif principalement qu'il est le seul à avoir vu les animaux en mai 2021 et pu effectuer des constats. Le Dr I_____ n'a pu se fonder que sur les photos prises par son confrère et n'avait plus vu les trois canidés depuis plus d'une année.

- 19/21 - A/2112/2021

Par ailleurs, en ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). Le témoignage du Dr I_____ doit en conséquence être apprécié avec retenue compte tenu du lien qui l'unit à son mandat. De surcroît, la principale divergence porte sur l'existence de tartre important. Ce point n'est toutefois pas déterminant, le séquestre se fondant principalement sur l'absence de promenades suffisantes pour chacun des canidés, évaluée depuis mars 2020 à tout le moins à trois fois quarante-cinq minutes par animal, porté à trois fois une heure depuis juillet 2020, ce dont la recourante a été dûment informée par des courriers du SCAV. Or, même le Dr I_____ a admis que les ongles des animaux étaient longs. Or, de l'avis du vétérinaire du SCAV, une telle longueur ne pouvait que provenir d'un manque d'usure lors des promenades. Aucun des canidés n'avait les pattes plates et même les allégations de promenades sur des terrains herbeux ou terreux ne pouvaient justifier une telle longueur de griffes. Enfin, l'absence de sorties a été corroborée par les observations des collaborateurs du SCAV, dans un premier temps par le témoin posé devant la porte de la recourante dans la nuit du 4 au 5 mai 2021, puis par l'observation de son domicile jusqu'à 18h. À aucun moment, les canidés n'ont été sortis ni par l'intéressée ni par son compagnon ni par sa fille, ce que la recourante ne conteste au demeurant pas tout en indiquant avoir fait confiance à ses proches qui avaient indiqué s'en être occupés.

Dans ces conditions et compte tenu du très large pouvoir d'appréciation du SCAV que la chambre de céans ne revoit qu'en cas d'abus ou d'excès, la décision de séquestrer définitivement les chiens repose sur une base légale, est conforme à l'intérêt public de la protection des animaux et est proportionnée. En effet, elle est apte à atteindre le but de protéger le bien-être des canidés concernés, nécessaire pour ce faire et proportionnée au sens étroit, compte tenu des multiples correspondances que le SCAV avait précédemment adressées à la propriétaire, y compris des deux avertissements que la recourante ne conteste pas avoir reçus. Enfin, aucune autre mesure du catalogue des mesures administratives n'est suffisante pour garantir le respect de la loi. De même, l'interdiction de détenir des animaux pendant trois ans est proportionnée, l'intéressée pouvant conserver le chat qui était à son

domicile.

Dans ces conditions, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 20/21 - A/2112/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.